



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation du stationnement Place de l'Eglise

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I - 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ; notamment les articles L 2212-2 et suivants

VU la demande en date du 14 avril 2023 par laquelle l'entreprise ATTILA Vannes Ouest représentée par Mme Viviane POHARDY, rue Léon Griffon 56890 SAINT AVE, demande l'autorisation de réglementer le stationnement au droit des travaux de nettoyage et d'entretien de la toiture de l'église.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer le stationnement des véhicules Place de l'Eglise

ARRÊTE

Article 1 – Du 6 au 9 juin 2023 (sauf le 8 juin de 15h à 19h), le stationnement des véhicules sera interdit sur le domaine public Place de l'Eglise en raison des travaux de nettoyage et d'entretien de la toiture de l'Eglise.

Article 2 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise ATTILA Vannes Ouest chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route. L'entreprise SADER sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, l'entreprise ATTILA Vannes Ouest, et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay

Fait à PLAUDREN, le 9 mai 2023

Nathalie LE LUHERNE

Maire de Plaudren

